180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12707	
Dr A	
Audience du 8 novembre 201 Décision rendue publique pa	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 avril 2015, la requête présentée pour Mme B, tendant :

- à l'annulation de la décision n° C.2014-3817, en date du 18 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A, et a mis à sa charge la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- à ce que le Dr A lui verse la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que le Dr A n'avait pas méconnu son obligation de prodiguer des soins consciencieux ; que le Dr A a méconnu son obligation d'information pour ce qui est tant du traitement qu'elle entendait mettre en œuvre et de ses alternatives, que des conséquences prévisibles induites ; qu'à aucun moment un consentement éclairé n'a été souscrit par la patiente ; que, de même, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que le Dr A avait pratiqué les soins conformément aux données acquises de la science ; que le test a été pratiqué le jour même où la sclérose a été réalisée, sans donc que la potentielle allergie de Mme B au produit administré puisse être vérifiée ; que l'injection a été faite dans un kyste poplité, avec pour conséquence une inflammation et une détérioration des cartilages ; qu'il n'a été tenu aucun compte des conséquences de la première injection de produit, ce qui aurait conduit à proposer un autre produit ou au recours à un autre médecin ; qu'il ne peut donc être conclu, comme le fait le rapport du Dr C, que le Dr A a agi conformément aux règles de l'art ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 27 septembre 2016 ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 20, 26 et 27 septembre 2016, les mémoires présentés par Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 septembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée en médecine générale et titulaire de la capacité en angeiologie, tendant au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de Mme B à lui verser la somme de 1 000 euros pour procédure abusive et à ce que Mme B lui verse la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que l'information exigée a été donnée oralement à Mme B sur la sclérothérapie pratiquée, comme le relève l'expert judiciaire, et sur le produit utilisé; que, contrairement aux dires de la plaignante, lors de la première consultation, aucune sclérose n'a été effectuée, seul le test ayant été réalisé; qu'il n'y a pas d'obligation d'information écrite; que les soins délivrés ont été conformes aux données acquises de la science, ce que reconnaît l'expert judiciaire dans son rapport; que Mme B a eu parfaitement connaissance de ce rapport, qu'elle a pu y répondre par des observations auxquelles l'expert a, de son côté, longuement répondu;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2016, après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour Mme B;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2016 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Wenger pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B a consulté le Dr A en mai 2008 pour des varicosités inesthétiques des membres inférieurs ; que, lors de la première consultation, le Dr A a pratiqué un doppler ainsi qu'un test à l'aide d'un produit sclérosant au niveau de la cuisse droite pour vérifier l'absence d'allergie audit produit ; que, deux mois plus tard, le 18 juillet 2008, lors d'une deuxième consultation, une séance de sclérothérapie a été réalisée à l'issue de laquelle, le lendemain, la patiente a signalé un gonflement du genou droit avec boiterie et difficulté à se baisser au Dr A qui lui a conseillé d'appliquer une pommade anti-inflammatoire ; que Mme B est revenue consulter un an plus tard, le 9 juillet 2009 ; qu'après avoir pratiqué un nouveau doppler, qui n'a révélé aucune anomalie, le Dr A a pratiqué une deuxième séance de sclérothérapie, et l'a, à l'issue de la consultation, orientée vers un autre angéiologue et n'a pas revu Mme B en consultation à compter de cette date ; que Mme B fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins qui a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A ;
- 3. Considérant, en premier lieu, s'agissant de l'information donnée à Mme B, que si le Dr A n'a pas remis à la patiente un document écrit comportant toute l'information en cause et n'a pas fait signer un tel document par la patiente, il y a lieu de relever que ce mode d'information ne s'impose pas pour les traitements de ce type; que, par ailleurs, le Dr A atteste avoir donné une information orale complète, comme elle le fait régulièrement à tous les patients, et communiqué le nom du produit utilisé; que l'expert judiciaire, le Dr C, désigné par le tribunal de grande instance de Paris dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée par Mme B, note que cette dernière n'a pas contesté le jour de l'expertise que cette information orale a été donnée; que le moyen invoqué par Mme B tiré du défaut d'information doit, dès lors, être écarté;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant du grief tiré du défaut de soins consciencieux, que, tout d'abord, contrairement à ce que soutient la plaignante, il résulte sans contestation possible des pièces du dossier que le test a été réalisé deux mois avant la première séance de sclérothérapie et non le jour même et a, d'ailleurs, été bien toléré ; qu'ensuite, à supposer que, comme le relève l'expert judiciaire, le principe de précaution aurait pu dissuader le Dr A de la deuxième séance de sclérothérapie au regard du gonflement survenu à la suite de la première séance, il n'en résulte pas qu'en estimant possible cette nouvelle séance, le Dr A ait

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

méconnu l'obligation de soins consciencieux ; que, d'ailleurs, il ne peut être établi de lien de causalité entre les troubles dermatologiques à type d'eczéma dont a pu souffrir par la suite Mme B et dont le Dr A n'a été informée qu'un an après la consultation et l'injection d'Aetoxisclerol ; que l'expert judiciaire conclut au demeurant que « son examen médical n'a pas révélé des séquelles de cette sclérothérapie » ; que si le Dr D, consultée par Mme B, et dont le constat se trouve de toutes façons affaibli par le fait qu'elle croit pouvoir affirmer qu'aucun test n'a été pratiqué, a pu un temps, dans une lettre datée du 23 novembre 2009, faire état d'une réaction allergique (toxidermie eczématiforme) à la première injection d'Aetoxisclerol, réaction qu'elle déclare amplifiée par la deuxième injection de ce même produit, elle est largement revenue sur cette affirmation dans un courrier que l'expert date du 15 janvier 2010, exprimant ses doutes sur l'origine allergique des lésions eczématiformes; qu'enfin, si Mme B croit pouvoir affirmer dans sa requête d'appel, et pour la première fois, que l'injection aurait été rien moins que faite directement dans un kyste poplité du genou, alors que jusque-là la seule question était celle de l'existence ou non d'un tel kyste et de son éventuelle irritation par l'injection, cette allégation, dénuée de toute vraisemblance, n'est étayée par aucun début de preuve ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de soins consciencieux ne peut qu'être écarté;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appel de Mme B doit être rejeté ;

Sur les conclusions pécuniaires :

- 6. Considérant que, bien que non fondée, la requête de Mme B ne revêt pas un caractère abusif; que, dès lors, les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de Mme B pour procédure abusive doivent être rejetées; que, par contre, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme de 500 euros qu'elle réclame au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;
- 7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le Dr A, qui n'est pas la partie perdante, verse à Mme B la somme que celle-ci lui réclame au même titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A la somme de 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marcel Pochard
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.